

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- Gendarmerie DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Service Urbanisme DBA.....	1
- DDDP DBA.....	1	- SECAL.....	1
- DPM DBA.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Modifiant l'arrêté municipal n°21/294/DBA  
réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre,  
Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

==°O°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie, et notamment les articles L325-1 et R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** l'arrêté municipal n°21/294/DBA du 09 juillet 2021, réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre, commune de Dumbéa,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques et voies ouvertes au public,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1** :

L'article 5 de l'arrêté municipal n°21/294/DBA est modifié comme suit :

**Au lieu de lire :**

*Des zones de stationnement sont matérialisées des deux côtés de la chaussée, le long des rues René Dumont, Théodore Monod et Jacques Yves Cousteau.*

[...]

**Lire :**

*Des zones de stationnement sont matérialisées des deux côtés de la chaussée, le long des rues René Dumont, Théodore Monod et Jacques Yves Cousteau, **dont deux (02) places de stationnement réservées aux véhicules de police devant l'Hôtel de police municipale, sis 14 rue Théodore Monod.***

[...]

**ARTICLE 2** :

L'article 6 de l'arrêté municipal n°21/294/DBA est modifié comme suit :

**Au lieu de lire :**

*Le présent arrêté détermine une signalisation verticale implantée comme suit :*

- Un panneau « STOP » de type AB4, situé à l'intersection des rues René Dumont et J-F Lapérouse ;
- [...] ;
- Deux panneaux « interdiction de se stationner », de type B6a1, implantés la rue Théodore Monod ;
- [...].

**Lire :**

*Le présent arrêté détermine une signalisation verticale implantée comme suit :*

- Un panneau « STOP » de type AB4, situé à l'intersection des rues René Dumont et J-F Lapérouse ;
- [...] ;
- **Trois** panneaux « interdiction de se stationner », de type B6a1, implantés rue Théodore Monod ;
- **Un panneau type M6a indiquant la mise en fourrière du véhicule en cas de stationnement gênant, rue Théodore Monod ;**

- **Un panneau type M6a avec indication « réservé police » rue Théodore Monod ;**
- **Un marquage au sol en pointillés de couleur blanc, le long des deux places de stationnement indiquant que les emplacements sont réservés aux véhicules de police, rue Théodore Monod ;**
- [...].

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa le, 20 mai 2025

Le Maire,

  


Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.